

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-HYACINTHE

N° : 750-07-000019-146
750-07-000020-144

DATE : 17 décembre 2015

**CORAM : LES HONORABLES JACQUES PAQUET, J.C.Q.
JEAN-R. BEAULIEU, J.C.Q.
ÉRIK VANCHESTEIN, J.C.Q.**

750-07-000019-146

FRANCIS ST-PIERRE
APPELANT – intimé

c.
**GINO VILLENEUVE, en qualité de syndic de
l'Ordre des audioprothésistes du Québec**
INTIMÉ – plaignant

et
**SYLVIE LAVALLÉE, en qualité de secrétaire du Conseil de discipline
de l'Ordre des audioprothésistes du Québec**
MISE EN CAUSE

750-07-000020-144

**GINO VILLENEUVE, en qualité de syndic de
l'Ordre des audioprothésistes du Québec**
APPELANT – plaignant

c.
FRANCIS ST-PIERRE
INTIMÉ – intimé

et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
MISE EN CAUSE

et
**SYLVIE LAVALLÉE, en qualité de secrétaire du Conseil de discipline
de l'Ordre des audioprothésistes du Québec**
MISE EN CAUSE

JUGEMENT

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 173 DU *CODE DES PROFESSIONS*¹, LE TRIBUNAL PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DES DOSSIERS DES PATIENTS EN CAUSE ET DES NOMS DE CEUX-CI.

[1] Le 30 octobre 2013, le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (le Conseil) rend sa décision sur culpabilité² à l'égard d'une plainte portée contre Francis St-Pierre (le professionnel) par le syndic de son Ordre, Gino Villeneuve (le syndic). Cette plainte comporte deux chefs ainsi libellés :

1. À Beloeil, le ou vers le 29 mars 2012, a entravé le syndic adjoint, M. Robert Laflamme, dans l'exercice de ses fonctions en refusant de lui laisser prendre copie des dossiers patients de P.B. et L.G., le tout contrairement aux articles 114 et 122 du *Code des professions*;

2. À Québec, le ou vers le 23 avril 2012, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession en communiquant une lettre, par l'intermédiaire de son procureur, Me Louise Lévesque, à la demanderesse d'enquête, Mme G.G., sans la permission écrite et préalable du syndic alors qu'il avait connaissance d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle, le tout contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions*, 4.02.01 b) et 4.02.01 q) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.³

[2] Sur le premier chef, le professionnel est déclaré coupable. Il est acquitté sur le deuxième chef.

¹ RLRQ, c. C-26.

² D.C. Vol. 1, p. 63 (décision corrigée sur culpabilité).

³ RLRQ, c. A-33, r. 3.

[3] Dans le dossier 750-07-000019-146, le professionnel en appelle de sa condamnation et de la sanction, une amende de 1 500 \$ résultant de la décision sur sanction du 27 août 2014.

[4] Dans le dossier 750-07-000020-144, le syndic appelle de l'acquittement du professionnel.

Dossier 750-07-000019-146

LE CONTEXTE

[5] Le 29 mars 2012, le syndic adjoint Robert Laflamme se présente au bureau du professionnel à Beloeil, à la demande du syndic qui réside à Alma. Le syndic adjoint demande au professionnel de lui remettre deux dossiers : celui de Mme L.G. et celui de son mari P.B. Il est à noter que L.G. est la sœur de G.G., la patiente concernée par le deuxième chef, donc dans l'autre dossier d'appel sous étude.

[6] Il faut savoir également qu'en 2009, le professionnel a déjà eu maille à partir avec le syndic personnellement, lors d'une soirée où il a été question de l'achat d'un bureau. Qui plus est, en 2010, il y a eu conflit entre le professionnel et le syndic adjoint Laflamme quant à l'utilisation d'un logo. Laflamme est un concurrent direct du professionnel dans la région de Beloeil.

[7] Le moins que l'on puisse dire, c'est que le professionnel, compte tenu de ce contexte particulier, a une confiance mitigée envers son Ordre professionnel et ses officiers. Il transige avec l'Ordre pratiquement toujours par l'entremise de son avocat.

[8] Donc, le 29 mars 2012, le syndic adjoint Laflamme demande au professionnel de lui remettre les dossiers précités.

[9] Le professionnel demande de pouvoir consulter son avocat par téléphone. Cette demande lui est accordée. Faute de pouvoir le joindre sur-le-champ, le professionnel lui laisse le message de le rappeler. Après 20 minutes d'attente, le syndic adjoint Laflamme quitte les lieux sans avoir pris possession des deux dossiers demandés, d'où la plainte.

[10] Les dossiers sont finalement transmis au syndic le 10 avril 2012 par l'intermédiaire des avocats. Le professionnel avait remis les dossiers à son avocat le 5 avril. Le congé de Pâques en 2012 était les 7, 8 et 9 avril.

DÉCISION DU CONSEIL

[11] Après avoir noté les relations tendues entre le professionnel et son Ordre professionnel, ainsi qu'avec le syndic et le syndic adjoint, le Conseil conclut que ces constatations ne diminuent en rien les obligations du professionnel envers le syndic. Le Conseil note la bonne foi du professionnel qui, dans les circonstances, se croyait justifié d'attendre la réponse de son avocat mais considère qu'il a eu tort de refuser la remise des documents.

[12] Le Conseil le déclare conséquemment coupable d'avoir entravé le travail du syndic adjoint.

PRÉTENTIONS DES PARTIES ET QUESTIONS EN LITIGE

[13] Le professionnel allègue :

- a) la décision du Conseil ne porte pas sur le chef d'infraction allégué et il n'y a aucune preuve que le syndic adjoint ait requis copie de documents et du refus du professionnel;

Et subsidiairement :

- b) la décision du Conseil n'est pas motivée;
- c) il y a eu manquement à l'équité procédurale par l'absence de divulgation de preuve de la part du syndic sur le contenu de l'enquête et absence de preuve devant le Conseil sur l'urgence d'agir;
- d) il y a eu manquement à l'équité procédurale de la part du syndic en limitant les droits du professionnel alors qu'une demande normale de documents de sa part en procédant par écrit lui aurait laissé un délai de production de dix jours;
- e) il y a eu entrave par le syndic adjoint au droit à l'avocat après l'avoir autorisé;
- f) le syndic adjoint a omis de considérer les observations du professionnel, se limitant au rôle de celui qui exécute une commission;
- g) le syndic adjoint a été imprécis dans ses demandes au professionnel;
- h) compte tenu des circonstances et du délai de 20 minutes accordé après l'appel à l'avocat, la « saisie » que voulait pratiquer le syndic adjoint est abusive.

[14] Le syndic allègue pour sa part :

- a) la décision du Conseil sur l'entrave, se basant sur le refus de remettre les documents, est bien fondée nonobstant les termes employés dans le chef d'infraction;
- b) la décision du Conseil est motivée;
- c) il n'y a eu, en l'espèce, aucun manquement à l'équité procédurale ni de la part du syndic ni de la part du Conseil;
- d) les demandes du syndic adjoint étaient non ambiguës;
- e) l'urgence d'agir n'est pas pertinente au débat;
- f) le droit à l'avocat du professionnel n'a pas été brimé.

[15] À la lumière des arguments des parties, il y a lieu de formuler ainsi les questions en litige :

- 1- **LE CONSEIL S'EST-IL PRONONCÉ SUR L'INFRACTION ALLÉGUÉE?**
- 2- **DANS L'AFFIRMATIVE, Y A-T-IL EU PAR LE SYNDIC OU PAR LE CONSEIL MANQUEMENT À L'ÉQUITÉ PROCÉDURALE?**
- 3- **LA DÉCISION DU CONSEIL SELON LAQUELLE LE PROFESSIONNEL A ENTRAVÉ LE TRAVAIL DU SYNDIC EST-ELLE MOTIVÉE?**
- 4- **SI OUI, LE CONSEIL A-T-IL ERRÉ DANS SON INTERPRÉTATION DE LA PREUVE?**

LA NORME DE CONTRÔLE

[16] Le Tribunal applique la norme de la décision correcte quant aux questions de droit et celle de l'erreur manifeste et dominante sur les questions de faits et sur les questions mixtes de faits et de droit, si le droit a été correctement déterminé⁴.

[17] Le Tribunal n'interviendra dans l'appréciation de la preuve qu'en cas de démonstration d'une erreur manifeste et dominante.

[18] Les première, deuxième et quatrième questions en litige sont des questions mixtes de faits et de droit qui requièrent la démonstration d'une erreur manifeste et dominante.

⁴ *Parizeau c. Barreau du Québec*, 2011 QCCA 1498.

[19] La troisième question en litige en est une de droit.

ANALYSE

1. LE CONSEIL S'EST-IL PRONONCÉ SUR L'INFRACTION ALLÉGUÉE?

[20] Dans sa décision, le Conseil conclut à l'entrave au syndic adjoint par le professionnel, par son refus de remettre les dossiers des patients. Le chef d'infraction énonce bien « en refusant de lui laisser prendre copie des dossiers... ».

[21] Il est exact que la preuve ne révèle aucunement que le syndic adjoint ait requis de prendre copie des dossiers patients. Il voulait « saisir » les dossiers⁵. Au bout de l'exercice, il a conclu au refus du professionnel de lui donner les dossiers et le Conseil lui donne raison par sa décision.

[22] L'infraction alléguée en est une d'entrave. Le refus de remettre les dossiers purement et simplement ou le refus de les remettre pour qu'il en soit prélevé des copies sont des façons quasi identiques de commettre l'entrave.

[23] Il est bon de rappeler les principes dégagés dans l'arrêt *Tremblay c. Dionne*⁶ de la Cour d'appel. Les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé mais par les dispositions législatives qu'on reproche au professionnel d'avoir violées.

[24] Il faut conclure que le Conseil s'est prononcé sur l'infraction pour laquelle le professionnel a été accusé.

2. DANS L'AFFIRMATIVE, Y A-T-IL EU PAR LE SYNDIC OU PAR LE CONSEIL MANQUEMENT À L'ÉQUITÉ PROCÉDURALE?

[25] Le professionnel allègue qu'il y a eu absence de divulgation avant le dépôt de la plainte sur le contenu de l'enquête et absence de preuve sur l'urgence d'agir lors de la visite du syndic adjoint, et qu'il a indûment été limité par le Conseil dans son contre-interrogatoire sur cette question.

[26] Le syndic a raison de plaider que le Conseil de discipline ne peut s'immiscer dans l'enquête du syndic, qu'elle soit en cours ou close. La question à débattre est celle de savoir s'il y a entrave ou non?

⁵ Mémoire de l'appelant (le professionnel), vol. II, p. 38 (témoignage de Robert Laflamme).

⁶ QCCA 1441.

[27] Comme le rappelle le Tribunal dans *Audioprothésistes c. Côté et als*⁷ :

Il faut préférer le questionnement sur des faits aux contours précis plutôt que d'émettre une espèce de visa qui autoriserait la défense à enquêter à son tour sur l'enquêteur!

[28] On ne saurait par ailleurs retenir comme entorse à l'équité procédurale le fait pour le syndic de se rendre à la place d'affaires du professionnel au lieu de requérir des dossiers par écrit avec un délai. Le syndic exerce un pouvoir qui lui est conféré par la loi.

[29] D'autre part, il est bien établi que ce n'est pas le professionnel qui doit définir les modalités de l'enquête du syndic⁸. L'affirmation, par ailleurs, que le syndic adjoint ait été imprécis dans ses demandes au professionnel est contrecarrée par le témoignage même du professionnel⁹.

[30] Sur les points discutés plus haut, le Tribunal ne peut conclure qu'il y a eu manquement à l'équité procédurale.

[31] Les autres manquements à l'équité procédurale allégués seront traités ultérieurement.

3. LA DÉCISION DU CONSEIL SELON LAQUELLE LE PROFESSIONNEL A ENTRAVÉ LE TRAVAIL DU SYNDIC EST-ELLE MOTIVÉE?

[32] L'obligation qui incombe à un Conseil de discipline de motiver sa décision est prévue à l'article 157 du *Code des professions*¹⁰ (le Code). Cette obligation découle des règles de justice naturelle et de l'équité procédurale. Elle vise l'intelligibilité de la décision. Il est acquis que cette obligation n'implique pas pour le décideur de discuter ou d'analyser tous et chacun des arguments plaidés par les parties.

[33] Le décideur rencontre son obligation de motiver lorsqu'il fournit des motifs intelligibles au soutien de ses conclusions, permettant ainsi un examen efficace de la décision.

[34] Qu'en est-il ici?

⁷ 1999 QCTP 110.

⁸ *Coutu c. Pharmaciens (ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 17, confirmée par la C.A. dans *Chartrand c. Coutu*, 2012 QCCA 2228.

⁹ Précité, note 5, p. 202 (témoignage du professionnel, 10 juin 2013).

¹⁰ Précité, note 1, art. 122 et 192.

[35] La décision du Conseil comporte un résumé succinct de la preuve présentée de part et d'autre ainsi que la liste de jurisprudence citée par chacune des parties. Suit un énoncé des textes législatifs pertinents, des généralités sur la preuve applicable en droit professionnel et un énoncé de jurisprudence portant en partie sur l'entrave à un syndic.

[36] Par la suite, le Conseil explique le chevauchement des dossiers des demandeurs d'enquête, parents entre eux et concernés par les deux chefs d'infraction.

[37] Cela nous amène au paragraphe 66 de la décision¹¹ qui concerne directement l'analyse sur le premier chef. Il y a lieu de reproduire les paragraphes 66 à 80 qui constituent la décision du Conseil sur le premier chef :

66. Le Conseil précise que l'intimé a vécu avec son Ordre professionnel un contexte difficile :

- En 2009, il a rencontré monsieur Villeneuve pour l'achat d'un bureau et il y a eu un incident malheureux en fin de soirée.
- En novembre 2010, une difficulté de logo avec un collègue, Patrice Laflamme.
- Il a porté plainte contre un collègue en 2010, mais cela n'a pas eu de suite.
- Il a refusé de remettre les documents au syndic Villeneuve concernant cette plainte.

Le 1^{er} chef de la plainte

67. Le Conseil précise que le contexte de cette plainte est assez simple, le syndic Villeneuve qui demeure au Lac-St-Jean demande au syndic adjoint, Robert Laflamme, d'effectuer une démarche en se rendant au cabinet de l'intimé le 29 mars 2012 pour lui réclamer deux dossiers soit celui de L.G. et celui de son mari.

68. À la même période, l'intimé a collaboré avec le syndic pour lui remettre, le 19 mars 2012, un dossier concernant madame G.G., sœur de L.

69. Le Conseil note que l'intimé agit dans sa relation avec son Ordre professionnel pratiquement toujours par l'entremise de son avocat.

70. Le Conseil a noté que l'intimé n'avait pas véritablement confiance en son Ordre professionnel pour les raisons citées précédemment.

¹¹ Précité, note 2, p. 82.

71. Au moment de sa rencontre avec le syndic adjoint, l'intimé invoque la nécessité de communiquer avec son avocat avant de lui remettre les dossiers ce qui est logique dans le comportement de l'intimé en raison de ses doutes envers son Ordre.

72. De plus, le syndic adjoint est malheureusement un concurrent avec lequel il avait eu un démêlé concernant un logo.

73. Le Conseil peut comprendre les appréhensions de l'intimé envers son Ordre professionnel mais il n'y a rien qui ressort de la preuve pouvant entacher l'institution du syndic.

74. Le Conseil considère que l'intimé avait l'obligation déontologique de remettre les dossiers au syndic adjoint.

75. Le Conseil peut interpréter plusieurs événements qui peuvent avoir influencé le comportement de l'intimé depuis son arrivée dans son Ordre professionnel mais cela ne diminue en rien ses obligations envers son Ordre professionnel et plus particulièrement envers l'institution du syndic.

76. Le Conseil remarque que l'intimé a remis les documents quelque temps plus tard ce qui est à son avantage.

77. Le Conseil estime que l'intimé était de bonne foi le 29 mars 2012; il se croyait justifié d'attendre la réponse de son avocat ce qui est une mauvaise compréhension de son Code de déontologie.

78. Le Conseil estime que l'argumentaire concernant la concurrence dans la région de l'intimé ne fait pas partie des motifs que le Conseil doit considérer car aucune preuve de mauvaise foi envers l'institution du syndic ou du syndic adjoint n'a été présentée.

79. Il en est de même de la personnalité de l'intimé qui semble douter de l'intégrité des personnes travaillant pour l'institution du syndic.

80. Le Conseil considère que le plaignant a présenté une preuve limpide que l'intimé a commis une infraction déontologique en refusant de remettre les documents exigés par le syndic adjoint.

[38] En bref, sur près d'une page, le Conseil reprend les motifs pouvant justifier les hésitations du professionnel envers son Ordre, l'appel à son avocat et le délai d'attente. Il conclut, sans davantage analyser les événements les uns par rapport aux autres, au refus du professionnel de remettre les dossiers et partant, à l'infraction déontologique.

[39] Il faut convenir avec le professionnel que la décision du Conseil n'est pas motivée ou à tout le moins, insuffisamment motivée sur l'entrave elle-même dans le contexte de toute la preuve.

[40] Le Tribunal doit donc procéder à sa propre analyse et répondre à la question : dans les circonstances particulières énoncées dans la preuve, y a-t-il eu entrave de la part du professionnel?

RETOUR SUR LES CIRCONSTANCES

[41] Le professionnel a déjà connu un incident malheureux avec le syndic Villeneuve lors d'un congrès en 2009. Le syndic Villeneuve mandate le syndic adjoint Laflamme pour aller quérir deux dossiers chez le professionnel, « saisir » deux dossiers selon la version du syndic adjoint.

[42] Monsieur Laflamme est le concurrent direct du professionnel et ce dernier a déjà eu maille à partir avec lui concernant un logo. Finalement, le professionnel a déjà porté plainte à la syndique de l'Ordre alors en poste en 2010, contre la publicité illégale d'une concurrente. Il n'a jamais entendu parler de cette plainte par la suite.

[43] Le professionnel est pour le moins inconfortable dans les circonstances.

[44] Ainsi donc, lorsque le syndic adjoint Laflamme se présente chez le professionnel lors de l'ouverture de son bureau le matin du 29 mars 2012, il s'interroge sur la marche à suivre. Avec l'assentiment du syndic adjoint, il veut consulter son avocat qui, malheureusement, n'est pas disponible sur-le-champ lors de l'appel téléphonique. Il laisse un message.

[45] On connaît la suite, le syndic adjoint lui suggère d'appeler l'avocat de l'Ordre, ce qui est refusé. Monsieur Laflamme fixe arbitrairement un délai de 20 minutes pour le rappel de l'avocat. Il quitte ensuite les lieux en prenant pour acquis le refus du professionnel, d'où la plainte d'entrave portée le 25 avril 2013 par le syndic.

[46] Il est important de noter que les dossiers requis par le syndic lui sont par la suite acheminés par l'entremise des avocats et ce, dans un court délai considérant le congé de Pâques.

[47] Il convient de préciser ici que le même processus, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'avocats, avait été suivi dans la transmission du dossier qui concernait cette fois la plaignante alléguée dans le chef 2.

[48] En effet, le syndic Villeneuve, reprenant alors un dossier d'enquête de la syndique précédente, Mme Rainville, avait requis du professionnel, le 5 mars 2012, le dossier de G.G. Le dossier a été acheminé le 19 mars 2012, par l'avocate du professionnel à l'avocat de l'Ordre. Personne alors n'a trouvé à redire à la situation.

L'ENTRAVE

[49] Il y a lieu de bien circonscrire la notion d'« entrave ».

[50] L'infraction d'entrave en droit professionnel prend sa source aux articles 114 et 122 du *Code*¹² auxquels l'infraction du chef 1 est rattachée :

114 Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

122 Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12.

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.

[51] Il n'est pas contesté que le syndic adjoint pouvait agir à la demande du syndic, et qu'il était dans l'exécution de ses fonctions lorsqu'il s'est présenté chez le professionnel, le 29 mars 2012.

[52] De même, il n'est pas contesté que le syndic adjoint pouvait prendre possession des dossiers des plaignants P.B. et L.G. et ce, sans préavis, malgré l'usage de procéder normalement par écrit en laissant un délai d'exécution.

[53] Reste la question primordiale : dans les circonstances énoncées dans la preuve, le professionnel a-t-il refusé de remettre les dossiers? Et, a-t-il « entravé » le travail du syndic adjoint?

[54] Dans le cas qui nous occupe, le syndic adjoint Laflamme a permis au professionnel de consulter son avocat, même s'il n'était pas obligé d'acquiescer à cette demande. Ce faisant, il se devait de lui accorder un délai raisonnable vu le fait que l'avocat ne pouvait être rejoint sur-le-champ.

[55] Le syndic adjoint a plutôt opté pour l'intransigeance et a mis fin de façon abrupte à l'entretien. D'autres solutions s'offraient pourtant à lui : par exemple, accorder un

¹² Précité, note 1.

délaï supplémentaire, mettre temporairement les dossiers dans une enveloppe scellée, communiquer avec le syndic qui lui aurait sans doute appris que, la fois précédente, tout s'était conclu de façon satisfaisante par l'entremise d'avocats.

[56] Même si la défense de bonne foi n'était pas recevable en matière d'entrave, au stade de la déclaration de culpabilité¹³, il faut se demander de prime abord si les faits mis en preuve démontrent clairement qu'il y a eu entrave au travail du syndic.

[57] Dans le présent cas, le professionnel ne s'est livré à aucune obstruction et n'a pas cherché à nuire à l'enquête du syndic ou même à la retarder. Devant la situation singulière décrite plus avant, il n'a cherché qu'à obtenir un avis rapide de ses avocats, et ce, avec l'assentiment du syndic adjoint, comme il l'avait fait d'ailleurs dans le dossier de la plaignante mentionnée au deuxième chef.

[58] C'est la rapidité exigée à tort par le syndic adjoint qui est à la source de l'infraction alléguée et non le refus du professionnel de s'exécuter. La suite des événements a d'ailleurs clairement démontré la collaboration entière du professionnel.

[59] Dans les circonstances exceptionnelles du présent dossier, il aurait été certes préférable que le Conseil autorise le contre-interrogatoire des syndic et syndic adjoint sur l'urgence d'agir.

[60] En droit disciplinaire, il incombe au syndic de démontrer la commission de l'infraction déontologique par une preuve prépondérante. La balance des probabilités requiert une analyse complète et rigoureuse de toute la preuve.

[61] Compte tenu des conséquences que peut avoir une condamnation pour un professionnel, la preuve doit être de haute qualité, claire et convaincante. Une preuve approximative ou qui laisse place à l'ambiguïté ne répond pas aux critères énoncés par la jurisprudence¹⁴.

[62] Dans le présent cas, une analyse complète de toute la preuve, considérant les impératifs des règles de preuve applicables, ne peut raisonnablement fonder un verdict de culpabilité. Le comportement du professionnel n'est pas tel ici qu'il constitue une faute déontologique passible de sanction.

[63] Le professionnel doit être acquitté sur le premier chef.

¹³ *Simoni c. Podiatres (Ordre professionnel des)*, 2002 QCTP 91; *Damphousse c. Denturologistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 149.

¹⁴ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53; *Médecine c. Osman*, [1994] D.T.P.Q. no 29 (Quicklaw); *Médecins c. Lisanu*, (1998) D.T.P.Q. no 195 (Quicklaw).

Dossier 750-07-000020-144

LE CONTEXTE

[64] Madame G.G., en mars 2012, était demanderesse d'enquête auprès du syndic. La demande d'enquête concernait le professionnel et ce dernier, était au fait qu'il faisait l'objet d'une enquête.

[65] Le 11 avril 2012, G.G. adresse personnellement une mise en demeure avec annexe au professionnel et à la Clinique de l'oreille St-Pierre inc.¹⁵ alléguant être insatisfaite des services du professionnel et lui réclame, ainsi qu'à sa compagnie, la somme de 7 000 \$ et ce, dans un délai de 10 jours. Le professionnel remet cette mise en demeure à son avocate, Me Louise Lévesque, pour considération et réponse.

[66] Maître Lévesque, le 23 avril 2012, adresse une lettre à G.G., en réponse à sa mise en demeure¹⁶. Ni le professionnel ni son avocate, en son nom, n'ont requis au préalable la permission écrite du syndic pour communiquer avec la demanderesse d'enquête d'où la plainte (chef 2) en vertu des articles 59.2 du *Code* et 4.02.01 b) et 4.02.01 q) du *Code de déontologie des audioprothésistes*¹⁷.

[67] Il est à noter que le professionnel conteste la validité constitutionnelle de l'article 4.02.01 b) du *Code de déontologie* et qu'il a procédé à la signification de l'avis prévu à l'article 95 du *Code de procédure civile du Québec* (Cpc)¹⁸, d'où la mise-en-cause, la Procureure Générale du Québec.

LA DÉCISION DU CONSEIL

[68] Après avoir résumé les faits ci-haut mentionnés, le Conseil, dans sa décision, conclut que la mise en demeure de madame G.G. et la réponse de l'avocate à cette mise en demeure relèvent du droit civil et non du droit professionnel. Le Conseil considère que l'article 4.02.01 b) du *Code de déontologie des audioprothésistes* ne peut faire en sorte que la permission écrite préalable du syndic soit exigée lorsqu'un professionnel se défend dans le cadre d'une poursuite civile.

[69] En bref, le Conseil statue que le syndic doit agir dans son environnement disciplinaire et non dans un autre champ de compétence, en l'occurrence ici le droit civil.

¹⁵ Mémoire de l'appelant (le syndic), p. 73 (P-7).

¹⁶ *Id.*, p. 71-72 (P-6).

¹⁷ Précité, note 3.

¹⁸ RLRQ, c. C-25.

[70] Ainsi donc, vu sa conclusion sur les faits et l'acquittement du professionnel, le Conseil ne rend pas de décision sur la requête en déclaration d'invalidité présentée par ce dernier.

PRÉTENTIONS DES PARTIES ET QUESTIONS EN LITIGE

[71] Le syndic allègue :

- a) le Conseil a commis une erreur de droit en interprétant restrictivement l'article 4.02.01 b) du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
- b) le Conseil a commis une erreur manifeste et dominante en décidant que la permission requise par l'article 4.02.01 b) ne s'appliquait pas dans les circonstances;
- c) le Conseil n'a pas motivé suffisamment sa décision;
- d) le Conseil a erré en interprétant la réponse du professionnel à la mise en demeure d'enquête comme une simple réponse sans considérer les reproches adressés et la menace de poursuite;
- e) le Conseil a commis une erreur de droit en imposant au syndic le fardeau de démontrer le sentiment d'intimidation vécu par la demanderesse d'enquête;
- f) le Conseil a commis une erreur manifeste et dominante en assumant que le syndic aurait nécessairement refusé au professionnel la permission de communiquer avec la demanderesse d'enquête pour répondre à la mise en demeure de celle-ci.

[72] Le professionnel allègue quant à lui :

- a) la seule véritable question en litige est la suivante : le Conseil a-t-il commis une erreur manifeste et déterminante en décidant que le professionnel n'avait pas à demander au syndic la permission pour répondre à la mise en demeure de la demanderesse d'enquête dans le contexte des faits particuliers du dossier?
- b) l'interprétation faite par le Conseil de l'article 4.02.01 b) est l'interprétation appropriée et le professionnel n'avait pas à requérir la permission du syndic;
- c) la décision du Conseil est motivée;

- d) le Conseil était justifié de considérer la réponse du professionnel par le biais de son avocate comme une simple réponse à une mise en demeure;
- e) à bon droit, le Conseil a imposé au syndic le fardeau de démontrer le sentiment d'intimidation vécu par la demanderesse d'enquête;
- f) le Conseil, en ce qui a trait au refus probable du syndic quant à la permission requise n'a fait qu'illustrer son raisonnement par une situation hypothétique qui n'entache pas la qualité de son raisonnement.

[73] Considérant les arguments des parties, il y a lieu de formuler ainsi les questions en litige :

- 1- **LA DÉCISION DU CONSEIL EST-ELLE SUFFISAMMENT MOTIVÉE?**
- 2- **DANS L’AFFIRMATIVE, LA DÉCISION DU CONSEIL EST-ELLE ENTACHÉE D’UNE ERREUR MANIFESTE ET DOMINANTE LORSQU’IL DÉCIDE QUE LE PROFESSIONNEL N’AVAIT PAS À DEMANDER AU SYNDIC LA PERMISSION POUR RÉPONDRE À LA MISE EN DEMEURE DANS LE CONTEXTE DES FAITS PARTICULIERS DU DOSSIER SOUS ÉTUDE?**

LA NORME DE CONTRÔLE

[74] Quant aux généralités sur la norme de contrôle, le Tribunal réfère à ce qui a déjà été dit à cet égard précédemment.

[75] Ainsi donc, la première question en litige relève de l'erreur de droit.

[76] La deuxième question en litige est une question mixte de faits et de droit. Le Tribunal n'interviendra qu'en présence d'une erreur manifeste et dominante du Conseil.

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

[77] Puisque le professionnel a été acquitté par le Conseil sur le chef 2, ce dernier n'a pas eu à trancher la question constitutionnelle soulevée par le professionnel.

[78] Conformément à la jurisprudence, le Tribunal se prononce d'abord sur l'appel du syndic¹⁹.

¹⁹ *Bisailon c. Keable*, [1983] 2 R.C.S. 60; *R. c. DeSousa.*, [1992] 2 R.C.S. 944.

[79] Si l'appel du syndic est accueilli, dans un premier temps, alors le Tribunal décidera dans un deuxième temps sur la question constitutionnelle.

ANALYSE

1- LA DÉCISION DU CONSEIL EST-ELLE SUFFISAMMENT MOTIVÉE?

[80] Les critères concernant la motivation d'une décision sont déjà exposés plus avant dans la présente décision.

[81] Qu'en est-il de la décision du Conseil ici?

[82] La preuve démontre que le professionnel, par l'entremise de son avocate, a communiqué avec la demanderesse d'enquête sans la permission écrite du syndic comme l'exige son *Code de déontologie*.

[83] Le Conseil constate que ladite communication fait suite à une démarche civile entreprise par la demanderesse d'enquête elle-même par sa mise en demeure. Le Conseil analyse la disposition réglementaire et est d'opinion qu'elle ne pourrait s'appliquer dans les circonstances révélées par la preuve.

[84] Son raisonnement, quoique succinct, est susceptible d'examen en appel et répond aux critères dégagés par la jurisprudence en matière de motivation.

[85] La justesse de ce raisonnement sera examinée ci-après.

[86] Le moyen d'appel invoquant l'insuffisance de motivation doit échouer.

2- LA DÉCISION DU CONSEIL EST-ELLE ENTACHÉE D'UNE ERREUR MANIFESTE ET DOMINANTE LORSQU'IL DÉCIDE QUE LE PROFESSIONNEL N'AVAIT PAS À DEMANDER AU SYNDIC LA PERMISSION POUR RÉPONDRE À LA MISE EN DEMEURE DANS LE CONTEXTE DES FAITS PARTICULIERS DU DOSSIER SOUS ÉTUDE?

[87] Les dispositions pertinentes de l'article 4.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes du Québec* se lisent comme suit :

4.02.01 En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58, 59.1, 59.2 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du *Code des professions* (chapitre C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un audioprothésiste de :

(...)

- b) communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

(...)

- q) intimider une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif :
 - i. qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire;
 - ii. qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire.

[88] La valeur protégée de ces dispositions du *Code de déontologie* est assez évidente : l'on veut éviter qu'un demandeur d'enquête subisse une influence ou intimidation du fait de sa demande d'enquête de la part du professionnel visé.

[89] Ici, la lettre de l'avocate du professionnel (P-6) a été adressée à G.G. alors que le syndic avait précisément requis du professionnel le dossier de cette dernière.

[90] Le professionnel ne pouvait ignorer qu'il faisait l'objet d'une demande d'enquête. Il ne pouvait ignorer non plus l'expédition de la lettre (P-6) à G.G. par son avocate. Cette lettre contient des détails que seul le professionnel était en mesure de fournir à l'avocate. Voici d'ailleurs la teneur exacte de cette lettre²⁰:

POSTE PRIORITAIRE

Québec, le 23 avril 2012

SOUS TOUTES RÉSERVES

Madame G.G.

Objet : Clinique de l'oreille St-Pierre inc.
N/réf.

Madame,

²⁰ Précité, note 15, p. 71.

Nous sommes les procureurs de la Clinique de l'oreille St-Pierre inc. et de M. Francis St-Pierre, lesquels nous ont remis la vôtre datée du 11 avril dernier pour réponse.

Veillez prendre note que notre client contestera vigoureusement toute poursuite que vous pourrez tenter contre lui.

En effet, c'est vous qui avez requis de notre cliente, Clinique de l'oreille St-Pierre inc., de nouvelles prothèses auditives qui devaient être le moins visibles possible, lors de la rencontre du 5 juillet 2011. Suite à vos instructions, notre cliente a commandé des prothèses auditives, selon vos exigences. Vous n'avez jamais, avant le 18 octobre 2011, malgré vos nombreuses visites à la clinique de notre cliente, indiqué que vous étiez insatisfaite de vos prothèses.

Bien que lors de votre examen initial et de la pose de vos prothèses, M. St-Pierre vous a mentionné que lesdites prothèses pouvaient être retournées et remboursées dans une période de trente (30) jours, vous n'avez pas manifesté votre insatisfaction à notre cliente, Clinique de l'oreille St-Pierre inc. ou M. St-Pierre, dans ce délai. Vous ne l'avez fait que quatre-vingt-dix-neuf (99) jours plus tard.

De plus, lors de votre visite chez notre cliente, Clinique de l'oreille St-Pierre inc., vous avez indisposé plusieurs de ses patients qui étaient dans la salle d'attente en tenant des propos intimidants à l'endroit de nos clients.

Également, nous avons été informés que vous avez tenu à l'égard de nos clients des propos diffamatoires auprès de diverses personnes laissant entendre que notre client, M. Francis St-Pierre, ne possédait pas les qualités appropriées pour exercer sa profession.

Par conséquent, vous êtes par les présentes mise en demeure de cesser tous propos diffamatoires à l'égard de Clinique de l'oreille St-Pierre inc./et/ou de M. Francis St-Pierre et ce, immédiatement et d'acheminer à la soussignée, dans les dix (10) jours des présentes une lettre d'excuse concernant vos propos diffamatoires.

À défaut d'obtempérer à la présente mise en demeure, dans le délai imparti ci-devant, nous avons reçu instructions de nos clients d'intenter contre vous les procédures judiciaires appropriées compte tenu de vos propos diffamatoires. Notre client évalue la perte de sa clientèle compte tenu de vos propos diffamatoires à un montant d'environ 50 000\$ en date des présentes. Cependant, ledit montant étant à parfaire compte tenu des informations à être reçues par nos clients.

Veillez agir en conséquence.

Joli-Coeur Lacasse S.E.N.C.R.L.

Louise Lévesque, avocate

LL/lt

c.c. M. Francis St-Pierre
Clinique de l'Oreille St-Pierre inc.

(Anonymisation du Tribunal)

[91] Le Conseil, dans sa décision, énonce deux constats :

1) le droit du professionnel de répondre à une mise en demeure d'un demandeur d'enquête n'est pas soumis à la permission du syndic puisqu'il s'agit d'une matière de droit civil;

2) il y a absence de preuve sur le fait que la demanderesse d'enquête ait été intimidée, cette dernière n'ayant pas témoigné à ce sujet.

[92] Sur ce deuxième point, il convient de préciser que, dans les circonstances du présent dossier, il n'était pas nécessaire de recueillir les sentiments ou les impressions de G.G. pour déterminer s'il y avait intimidation.

[93] Les articles 4.02.01 b) et q) du *Code de déontologie* visent manifestement l'aspect objectif de l'intimidation et non le critère subjectif. Il faut se demander si une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances se sentirait intimidée?

[94] Qu'en est-il du premier constat?

[95] La mise en demeure relève définitivement du droit civil. Elle est même mandatoire dans certains cas²¹.

[96] Dans le cas sous étude, c'est la demanderesse d'enquête qui a initié les procédures civiles par sa mise en demeure. Dans un contexte tout à fait similaire, dans la cause de *Denturologistes c. Patenaude*²², le Tribunal a déjà statué que le professionnel n'avait pas à requérir la permission préalable du syndic pour répondre à une mise en demeure, la réponse fut-elle belliqueuse et même si le litige engagé reposait sur la même trame factuelle.

[97] Le syndic plaide que c'est plutôt la décision du Tribunal dans *Simoni*²³ qui devait s'appliquer au présent cas. Dans cette décision, la demanderesse d'enquête a pris rendez-vous et s'est rendu chez le professionnel. On a reproché au professionnel d'avoir consenti à rencontrer la demanderesse d'enquête et d'avoir eu un entretien pour le moins confrontant avec elle.

²¹ *Code civil du Québec*, art. 1594 et suiv.

²² *Denturologistes (ordre professionnel des) c. Patenaude*, 2013 QCTP 14 – requête en révision judiciaire rejetée le 6 novembre 2015 (2015 QCCS 5121).

²³ *Simoni c. Podiatres (Ordre professionnel des)*, 2002 QCTP 91.

[98] Le professionnel s'était fait rappeler, par écrit, trois jours auparavant, les dispositions de son code de déontologie lui interdisant pareils agissements.

[99] Les faits sont radicalement différents et il n'y a aucune contradiction entre les décisions *Patenaude* et *Simoni*.

[100] Dans *Simoni*, comme l'a rappelé le Conseil et par la suite le Tribunal, il était très facile pour le professionnel d'annuler ou de faire annuler le rendez-vous ou, à tout le moins, d'aviser la demanderesse d'enquête qu'il ne pouvait y avoir de contact conformément à l'avis reçu du syndic. Le professionnel Simoni a passé outre à cet avis et a engagé une discussion houleuse avec la plaignante portant sur les faits à la base de la plainte disciplinaire.

[101] Dans le cas sous étude, comme dans le cas *Patenaude*, c'est la demanderesse d'enquête qui engage un litige civil. Le professionnel y a répondu dans un cadre civil.

[102] C'est la demanderesse d'enquête qui a décidé de se pourvoir elle-même en justice sans l'intermédiaire d'un avocat. Si G.G. avait retenu les services d'un avocat, c'est à l'avocat que la réponse à la mise en demeure aurait été dirigée.

[103] Une autre facette doit aussi être considérée : le privilège relatif au litige.

[104] Si la permission du syndic était requise dans le cadre d'un litige civil, le professionnel serait sans doute appelé à justifier sa communication et donc à dévoiler sa stratégie de défense à l'encontre de l'action et les moyens qu'il entend invoquer au soutien de sa défense et ici, dans une demande reconventionnelle éventuelle.

[105] Or, les faits au soutien de cette demande reconventionnelle pouvaient être absolument étrangers au domaine de compétence du syndic; par exemple, dans ce cas-ci, les troubles et inconvénients vraisemblablement causés par la demanderesse d'enquête dans le bureau du professionnel.

[106] Il faut aussi prendre en considération, dans le présent cas, les relations pour le moins difficiles entre le professionnel et le Bureau du syndic. Le Tribunal est d'avis, comme dans la décision *Patenaude*, que la permission du syndic n'était pas requise dans les circonstances.

[107] Comme dans *Patenaude*, le Tribunal conclut qu'il n'y a pas eu non plus d'intimidation ou d'exercice ou menace de représailles au sens de l'article 4.02.01 q) du *Code de déontologie des audioprothésistes* puisque le professionnel agissait dans le cadre de la défense de ses droits civils.

[108] Il n'y a pas non plus matière à condamnation sur la base de l'article 59.2 du *Code*.

[109] Il faut en conclure que le Conseil n'a pas commis d'erreur manifeste et dominante en acquittant le professionnel.

[110] L'acquiescement étant confirmé, il ne sera pas nécessaire pour le Tribunal de traiter la question constitutionnelle.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Dans le dossier 750-07-000019-146

[111] **ACCUEILLE** l'appel du professionnel;

[112] **INFIRME** la décision du Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, rendue le 30 octobre 2013;

[113] **ANNULE** la déclaration de culpabilité sur le chef 1;

[114] **ANNULE** en conséquence la sanction prononcée par le Conseil de discipline le 27 août 2014;

[115] **CONDAMNE** le syndic au paiement des déboursés.

Dans le dossier 750-07-000020-144 :

[116] **REJETTE** l'appel du syndic;

[117] **CONDAMNE** le syndic au paiement des déboursés.

JACQUES PAQUET, J.C.Q.

JEAN-R. BEAULIEU, J.C.Q.

ÉRIK VANCHESTEIN, J.C.Q.

Me Louis Masson
Jolicoeur, Lacasse, S.E.N.C.R.L.
Procureurs du professionnel

750-07-000019-146
750-07-000020-144

PAGE : 22

Me Jean Lanctôt
Lanctôt, avocats, S.A.
Procureurs du syndic

Me Éric Cantin
Bernard, Roy (Justice Québec)
Procureurs de la MISE-EN-CAUSE P.G.Q.

SYLVIE LAVALLÉE

Secrétaire du conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec
Date d'audience : 16 septembre 2015

C.D. N° : Décision sur culpabilité rendue le 30 octobre 2013
 Décision sur sanction rendue le 27 août 2014